

ACCIDENTS A L'ÉCOLE RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Responsabilité de l'enseignant en classe, à la cantine, lors des sorties scolaires.
*Accidents du fait des locaux scolaires.
L'assurance scolaire et les assurances personnelles.*

L'école est-elle responsable en cas d'accident ?

L'enseignant est responsable des enfants qui lui sont confiés, mais, pour que sa responsabilité soit retenue en cas d'accident, la victime doit prouver qu'il a commis une faute. La faute est en général un défaut de surveillance souvent difficile à démontrer.

Un instituteur a été déclaré responsable d'un accident alors qu'il s'était absenté momentanément de sa classe. De même, un professeur a été jugé fautif pour avoir quitté ses élèves sans s'assurer de leur prise en charge par un collègue ou un surveillant.

En revanche, un directeur, en tolérant la pratique d'un jeu de ballon au cours duquel un enfant a été blessé, n'a pas commis de faute.

Un enseignant ne peut donc être tenu pour responsable de tout accident, surtout si celui-ci survient avec une soudaineté telle qu'il était impossible de le prévoir et de l'empêcher.

Dans la majorité des cas, la responsabilité de l'enseignant n'est pas retenue.

Cependant, lorsqu'elle est établie, pour les membres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé appartenant à des établis-

sements sous contrat d'association, cette responsabilité est couverte par l'Etat. En effet, conformément à la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle des membres de l'enseignement. Cette protection a d'ailleurs été confirmée à plusieurs reprises. De plus, elle a été étendue à toutes les personnes qui exercent une mission au sein de l'établissement : chefs d'établissement, proviseurs, censeurs, surveillants, personnels d'intendance...

Pour les établissements privés sans contrat d'association, le principe de responsabilité est identique à celui des autres établissements. Mais, bien entendu, il n'y a pas substitution de l'Etat.

L'enseignant et l'établissement doivent donc souscrire une assurance de responsabilité civile. L'assureur versera des indemnités à la victime en cas de responsabilité prouvée à la suite d'un défaut de surveillance, d'une imprudence ou d'un défaut d'organisation.

Lorsque la responsabilité n'est pas prouvée, les dommages provoqués ou subis par l'élève restent à la charge de ses parents. Dans ce cas, l'assurance scolaire peut être mise en jeu.

Accident du fait des locaux scolaires : les communes, départements et régions ont respectivement la charge des écoles, collèges et lycées.

Ils sont responsables des dommages du fait des biens immobiliers et mobiliers leur appartenant ou résultant du mauvais fonctionnement matériel des établissements de leur ressort. Ainsi, un département a été jugé responsable d'un accident survenu dans un collège au cours d'un exercice de sport. L'élève avait en effet utilisé un équipement en mauvais état.

Qui est responsable si un enfant se blesse à la cantine ou à la garderie ?

Dans la plupart des écoles maternelles et primaires publiques, les services de restauration et de garderie sont organisés par la commune. Le personnel communal se charge de la surveillance. Bien entendu, la commune doit s'assurer pour le cas où sa responsabilité serait recherchée : elle est civilement responsable de son personnel.

Les directeurs d'école et les enseignants n'ont pas de responsabilité à assumer en matière de surveillance, sauf s'ils ont accepté cette mission que la commune leur aura proposée.

Etablissements privés : la gestion de ces activités leur incombe et leur assureur responsabilité civile interviendrait.

Les intoxications alimentaires

En cas d'intoxication alimentaire caractérisée, les parents ont toujours la possibilité de se retourner contre le fabricant des repas. Les communes, les établissements scolaires, les sociétés de restauration doivent donc faire inclure dans leur contrat une garantie « intoxications alimentaires ».

Les parents qui accompagnent les enfants lors de sorties doivent-ils être assurés ?

Quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile est conseillée pour le cas où les accompagnateurs seraient auteurs de dommages.

L'assurance individuelle accidents corporels est recommandée pour les dommages qu'ils pourraient subir.

Les locaux scolaires sont utilisés par une association de parents d'élèves. Que se passe-t-il en cas d'incendie ?

Au cours d'activités organisées dans des locaux scolaires, en dehors des heures de classe, le propriétaire ou les voisins peuvent, en cas d'incendie ou d'explosion, rechercher la responsabilité de l'association.

La commune ou une autre collectivité propriétaire (département, région) soumet parfois l'autorisation d'utiliser les locaux à la signature d'une convention. Ces collectivités ont la possibilité d'imposer à l'utilisateur la souscription d'une assurance pour les dommages causés (circulaire du 22 mars 1985).

L'assurance scolaire est-elle obligatoire ?

Une loi du 10 août 1943 avait prévu une obligation d'assurance pour les accidents subis par les élèves tant à l'école que sur le trajet de leur domicile à l'établissement d'enseignement. Mais, à défaut d'arrêté d'application, la loi n'est pas entrée en vigueur. L'assurance scolaire, bien que très utile, n'est donc pas légalement obligatoire.

Un établissement public ne peut en aucun cas subordonner l'admission d'un enfant à la souscription d'une assurance scolaire.

Cependant, dans une circulaire du 21 septembre 1999, le ministre de l'Éducation nationale a rappelé qu'à l'occasion de certaines sorties facultatives l'assurance des élèves (pour les accidents subis ou causés) devenait obligatoire. Il s'agit des sorties qui incluent la totalité de la pause déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe, ou encore, de celles avec nuitées (classe de découverte, classe d'environnement...).

Où souscrire l'assurance scolaire ?

Les parents adhèrent à un contrat collectif souscrit soit par un établissement d'enseignement privé, soit par une association de parents d'élèves, ou bien ils s'adressent à l'assureur de leur choix.

Que prévoit l'assurance scolaire ?

Elle groupe une garantie de responsabilité civile (dommages causés à autrui) et une garantie individuelle (dommages corporels) au bénéfice des élèves.

L'enfant est blessé

L'assurance scolaire prévoit :

- Le versement d'un capital en cas d'invalidité (infirmité à 100 % ou partielle).

Pour choisir le montant de la garantie, il importe de tenir compte du fait que le capital est versé intégralement seulement si l'infirmité atteint 100 %. Si l'infirmité est partielle, une partie du capital est versée, qui correspond au taux d'invalidité fixé par les médecins. Exemple : si les médecins déterminent un taux d'invalidité de 20 % et que le capital invalidité est de 30 000 euros, ce sont 20 % de 30 000 euros, c'est-à-dire 6 000 euros, qui sont versés.

- Le remboursement des frais de soins en complément de la Sécurité sociale et, éventuellement, d'une mutuelle.

Il y a lieu de vérifier si les lunettes et les prothèses dentaires sont remboursées.

- Le versement d'un capital en cas de décès, correspondant aux frais funéraires.

Les capitaux en cas d'invalidité et de décès sont versés qu'il y ait ou non un responsable de l'accident. Ils s'ajoutent donc aux indemnités éventuellement payées par le responsable ou son assureur.

L'enfant provoque un accident

Si l'enfant provoque un accident, il doit réparer les dommages causés. L'assurance scolaire comporte une garantie de responsabilité civile pour les accidents causés par l'enfant.

L'assurance scolaire ne fait-elle pas double emploi avec d'autres assurances ?

Les parents sont souvent titulaires d'une assurance de **responsabilité civile familiale** qui couvre notamment la responsabilité des parents en cas d'accident causé par leurs enfants mineurs lorsqu'ils sont sous leur garde. Cette assurance intervient même si la responsabilité des parents

est recherchée pour les faits et gestes de l'enfant pendant sa présence à l'école. Elle couvre aussi la responsabilité personnelle des enfants mineurs et parfois celle des enfants majeurs célibataires qui vivent au foyer du souscripteur ou qui continuent leurs études.

Une telle assurance fait donc double emploi avec celle de responsabilité civile scolaire.

Attention ! l'assurance scolaire ne remplace pas pour autant le contrat de responsabilité civile familiale : celui-ci couvre tous les membres de la famille, alors qu'en assurance scolaire il faut un contrat par enfant.

Certains parents souscrivent une assurance **individuelle accidents** pour leurs enfants ou pour tous les membres de la famille. Cette garantie prévoit le versement de capitaux en cas de décès ou d'infirmité.

Ils peuvent aussi souscrire une assurance **garantie des accidents de la vie** dont bénéficie toute la famille. Elle comprend le versement d'une indemnité en cas d'invalidité à hauteur de la réalité des préjudices, ou une indemnité totale en cas de décès (préjudice économique, préjudice moral, frais funéraires).

Ces assurances peuvent se cumuler avec les indemnités forfaitaires de l'assurance scolaire. Toutefois, si les parents estiment que leur assurance personnelle suffit, il leur est loisible de ne pas souscrire d'assurance scolaire et de présenter une attestation remise par leur assureur.

L'assurance scolaire protège-t-elle l'enfant vingt-quatre heures sur vingt-quatre ?

Il existe deux formules d'assurance scolaire :

- scolaire : l'enfant est assuré seulement si l'accident survient pendant les activités organisées par l'établissement ou sur le chemin de l'école ;
- scolaire et extrascolaire : l'enfant est assuré toute l'année et en toute circonstance à l'école, chez lui, en vacances... sauf lorsqu'il exerce une activité professionnelle rémunérée.

Ces deux formules comprennent les deux garanties, l'une pour les accidents subis et l'autre pour les accidents provoqués par l'enfant.

Les accidents de sport ou de bicyclette sont-ils couverts ?

La pratique des sports usuels, à l'exception des compétitions, est garantie. Les sports présentant un risque particulier et dont une liste limitative figure dans les conditions générales du contrat sont exclus. Il s'agit en particulier de l'escalade, des activités sous-marines, des sports aériens, de la spéléologie.

L'assurance scolaire prend en charge les accidents résultant de l'utilisation de bicyclettes. Toutefois, la conduite de véhicules à moteur, quels qu'ils soient, doit faire l'objet de contrats spéciaux.